

MUNICIPALITE DE MANSFIELD ET PONTEFRACT.

PROVINCE DE QUEBEC.

A une session régulière du conseil de la Municipalité de Mansfield et Pontefract tenue le 3 octobre 2012 et à laquelle sont présents son honneur le Maire, M. Leslie L. Bélair, et les conseillers suivants.

M. Jerry Lavigne
M. Gélinault Dionne
Mme. Gisèle Héroult

M. Gilles Dionne
M. Neil Gervais
Mme. Claudette Béland-Pleau

Formant quorum sous la présidence du Maire.
M. Eric Rochon, Secrétaire-trésorier est aussi présent.

194-10-2012 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Mme. Gisèle Héroult
Et résolu à l'unanimité.

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

195-10-2012 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX.

Proposé par Mme. Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité.

Que le Conseil approuve le procès-verbal de la session ordinaire tenue le 5 septembre 2012.

196-10-2012 APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 3 OCTOBRE 2012.

Proposé par M. Jerry Lavigne
Et résolu à l'unanimité.

De payer les comptes du journal des déboursés et des comptes faisant partie de la liste des paiements détaillés en date du 3 octobre 2012 au montant de 274,173.98\$

197-10-2012 CADASTRES.

Proposé par M. Gilles Dionne
Et résolu à l'unanimité

Que cette Municipalité approuve les cadastres suivants :

| <u>LOTS</u> | <u>PROPRIÉTAIRE</u> | <u>COMMENTAIRES</u> |
|--------------------------------|---------------------|---|
| 12-1-Ptie Rang 6, Mansfield | Guy Ladouceur | projet de lotissement; rivière Coulonge (ch. Terry-Fox Nord). |
| 5 150 744 & 5 150 745 | Robert Kelly | nouveaux lots : Rivière des Outaouais rue Kelly, entre la rivière et le cycloparc PPJ. |

198-10-2012 CHEMIN PARADIS(E)

Proposé par M. Neil Gervais
Et adopté à l'unanimité

Que cette municipalité retienne les services de Me Jean-Pierre Pigeon, notaire, pour préparer cet acte de vente nécessaires à l'achat de ce terrain, pour la somme de 1.00\$, pour la construction du nouveau chemin.

Que cette municipalité défrayera les coûts reliés à la préparation du contrat par Maître Pigeon.

Que Monsieur Leslie L. Bélair maire et Monsieur Eric Rochon, Secrétaire-trésorier, soient mandatés à signer pour et au nom de cette Municipalité tout document relatif à cet achat par la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract.

199-10-2012 CAMION DÉNEIGEMENT

Proposé par M. Gélineault Dionne
Et adopté à l'unanimité

Que cette Municipalité donne comme mandat à Messieurs Jimmy Danis, contremaitre et Eric Rochon, Directeur-Général, la confection d'un devis qui remplira les besoins de remplacement d'un camion de voirie.

200-10-2012 INSPECTION TECHNICIEN MRC

- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté le Schéma de couverture de risques en incendie et que le Schéma est entré en vigueur le 10 octobre 2011;
- ATTENDU QUE** le Règlement 173-2011 pourvoyant à la prévention des incendies sur le territoire de la MRC de Pontiac a été adopté par le conseil des maires;
- ATTENDU QUE** la Municipalité peut désigner une personne pour appliquer le Règlement;
- ATTENDU QUE** les bâtiments à risques élevés et très élevés de la Municipalité doivent être inspectés par une ressource qualifiée en prévention des incendies;

Il est proposé par M. Gilles Dionne et résolu à l'unanimité de nommer le technicien en prévention des incendies de la MRC de Pontiac pour effectuer les inspections des bâtiments de la Municipalité.

201-10-2012 NAPERONS POMPIERS VOLONTAIRES

Il est
Proposé par M. Neil Gervais
Et adopté à l'unanimité.

Que cette Municipalité contribue financièrement à la levée de fonds du comité des pompiers volontaires. Le don sera de 200\$ pour l'achat d'un espace sur un napperon publicitaire.

202-10-2012 ATTACHEMENT DE DENEIGEMENT THACTEUR
NEW HOLLAND

Il est proposé par M. Jerry Lavigne
et résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract fasse l'achat d'un attacheement à neige pour son tracteur New Holland au prix approximatif de 8,000.00\$.

203-10-2012 TABLE DES AÎNÉS

Proposé par Mme. Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité.

Que le conseil municipal de Mansfield-et-Pontefract propose Madame Gisèle Héreault comme suppléante à Mme Lise A. Romain à siéger à la Table des Aînés de l'Outaouais comme représentantes de la MRC Pontiac.

204-10-2012 **PROJET RÈGLEMENT 2012-010 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DEMANSFIELD-ET-PONTEFRACT**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT

RÈGLEMENT 2012-010 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DEMANSFIELD-ET-PONTEFRACT

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2012;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu' avis de motion a été donné.

Il est proposé par Mme Gisèle Héreault

Et résolu À l'unanimité

D'adopter le projet de règlement de code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une permission écrite du conseil de cette municipalité.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ À MANSFIELD LE 7 NOVEMBRE 2012.

Leslie L. Bélair....

M. Leslie L. Bélair
Maire.

Eric Rochon.

M. Eric Rochon.
Secrétaire-Trésorier.

205-10-2012 9179-2218 ENTENTE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Mansfield-et-Pontefract et la compagnie 9179-2218 Québec Inc. ont signé un entente de remboursement de taxes en mars 2012;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 9179-2218 Québec inc. n'as pu remplir pleinement ses obligations cités dans l'entente mentionnée ci-haut;

Il est proposé par Mme. Gisèle Héreault
et résolu à l'unanimité

Que cette Municipalité juge l'entente signée entre la municipalité de Mansfield-et-Pontefract et la compagnie 9179-2218 Québec Inc caduque et non renouvelable.

Que cette municipalité envisage d'autres moyens pour récupérer les arrérages de taxes dues par la compagnie 9179-2218 Québec inc.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS.

Je, soussigné, Secrétaire-trésorier de Mansfield-et-Pontefract, certifie par la présente que des fonds sont disponibles pour les dépenses mentionnées lesquelles ont été autorisées par résolutions suivantes numéros. 196, 198, 201 et 202.

ET J'AI SIGNÉ CE 4 octobre 2012.

Eric Rochon

Eric Rochon,
Secrétaire-trésorier.

206-10-2012 LEVÉE DE LA SESSION.

Proposé par Mme. Claudette Béland
Et résolu à l'unanimité.

Que cette session soit levée à 20:52heures.

Leslie L. Bélair....

M. Leslie L. Bélair
Maire.

Eric Rochon.

M. Eric Rochon.
Secrétaire-Trésorier.